

Conclusions de Caroline Bentejac**Audience du 19 janvier 2021****Mme BJ... AP...****Objet : Opérations électorales – Commune de Pont-du-Château****Rapporteur : M. L. Panighel**

Mme BJ... AP... conteste les opérations électorales du 2nd tour qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune de Pont du château en vue de procéder au renouvellement général du conseil municipal.

XXX

Elle soulève tout d'abord un 1^{er} grief relatif au déroulement de la campagne électorale.

Elle soutient ainsi, qu'en méconnaissance de **l'article L. 48 – 2 du code électoral**, un courriel électronique a été diffusé l'avant-veille du scrutin à 21h30 à l'ensemble des sapeurs-pompiers de la commune évoquant un élément nouveau de polémique électoral relatif à la délocalisation de la caserne auquel elle n'a pas été mise à même de répondre en temps utile.

Effectivement un élément nouveau introduit au débat électoral est de nature à exercer une influence sur les électeurs: **CE 31 décembre 2008, élections municipales de Vias n° 31 82 79.**

La jurisprudence relative à la diffusion de la propagande électorale détermine les conséquences à tirer d'éventuelles manœuvres sur l'issue du scrutin à travers l'analyse de différents critères que sont :

- l'écart de voix,
- le moment de la diffusion du document en cause et ainsi, de la possibilité d'y apporter 1 réponse en temps utile,
- l'importance de la diffusion du document

et enfin la présence dans ce document d'un message de nature à influencer les électeurs.

Toutefois, il nous semble que la question de la délocalisation de la caserne ne peut être considérée comme un élément nouveau de polémique électorale puisqu'il était déjà mentionné dans le journal de campagne n° 6 édité par la liste de M. N., une copie de ce journal ayant par ailleurs été publiée sur la page Facebook du candidat le jeudi 25 juin 2020 vers 12h43.

Si la requérante considère que l'utilisation des boîtes mail personnelles des sapeurs-pompiers constitue la violation du règlement général sur la protection des données personnelles, cette méconnaissance ne saurait, en tout état de cause, avoir été de nature à

exercer une influence sur le scrutin de sorte qu'il nous semble que la manœuvre destinée à manipuler les électeurs ne saurait être considérée comme ayant été constituée.

XXX

La requérante considère encore que la liste conduite par M. AY... AC... a méconnu les dispositions de **l'article L. 49 du code électoral** en distribuant, la veille du scrutin un stylo promotionnel de couleur verte portant le nom de la liste.

Certes, le procès-verbal des opérations électorales comporte un certain nombre d'annotations relatives à l'utilisation, par certains électeurs, de ce stylo particulier.

Toutefois, l'impact du port de ce stylo sur les électeurs est à relativiser au regard de sa taille réduite et du fait qu'il ne s'agit pas d'un objet que l'on porte de manière ostensible, tel un tee-shirt promotionnel (cf CE 2 mai 1990 Elections municipales de Terre-de-Bas n° 108783).

De plus, les mesures sanitaires mises en œuvre dans les bureaux de vote limitaient à trois le nombre d'électeurs dans chaque local ce qui est de nature à diminuer d'autant l'impact potentiel, à le supposer établi, du port de ce stylo sur le scrutin et ce, même en dépit du faible écart de voix constatées entre les listes en présence.

Bien entendu, le seul fait que cette distribution n'ait concerné qu'une partie seulement des électeurs de la commune ne saurait constituer l'existence d'une manœuvre destinée à altérer la sincérité dans ce du scrutin.

XXX

La protestataire reproche encore des irrégularités quant à l'admission de certaines procurations :

- qui aurait été admises alors que le délai durant lesquels elles étaient valables avait expiré
- ou qui auraient été admises alors que le mandataire a utilisé une double procuration avant la promulgation de la loi du 22 juin 2020.

XXX

L'article **R. 74 du code électoral** limite le nombre de procurations à un seul scrutin et permet au mandant d'établir une procuration pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement.

Les dispositions particulières relatives au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux prévues par le décret du 27 mai 2020 prévoient, en son article 6, une disposition particulière permettant que les procurations établies en vue du second tour des élections, initialement prévu le 22 mars 2020, restent valables pour le second tour reporté c'est-à-dire y compris si le délai est expiré.

Ainsi, la procuration de Mme BD... au profit de M. B... était bien valable : en effet, elle a été établie « pour le second tour du scrutin », initialement prévu le 22 mars 2020 et reste

donc valable pour le second tour qui s'est finalement déroulé le 28 juin 2020 alors même que son délai de validité a expiré le 17 avril 2020.

En revanche, la procuration établie par Mme CO... au profit de Mme D... expirait le 15 mars 2020, jour du 1^e tour du scrutin et ne couvrait donc pas le second scrutin même non reporté. Dès lors que cette procuration ne couvrait pas le second tour du scrutin, le suffrage exprimé au moyen de celle-ci est irrégulier, ce qu'admettent d'ailleurs les défendeurs. Vous devrez donc retrancher ce suffrage du nombre de voix obtenue par la liste de M. AY... AC....

XXX

S'agissant maintenant des suffrages exprimés au moyen de 2 procurations.

La protestataire soutient que plusieurs personnes ont utilisé une double procuration établie en France non valide dès lors qu'elles ont été enregistrées par le maire avant le 23 juin 2020, date de promulgation de la loi du 22 juin 2020.

L'article L. 74 du code électoral prévoit que chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule est établie en France.

La loi n° 2020 – 760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et qui a reporté les élections consulaires prévoit toutefois que chaque mandataire peut disposer de deux procurations y compris lorsqu'elles sont établies en France.

Les travaux préparatoires de cette loi, ainsi que cela résulte de la retranscription de l'intervention du rapport de M. Bas, sénateur et de M. Vuiletet député, fait au nom de la commission mixte paritaire indiquent que le législateur a entendu prendre en compte dans le nombre maximum de deux procurations par mandataire, celles établies avant la publication de la loi, ce nombre de deux devant être vérifié la veille ou le jour du scrutin par le maire. L'intervention précisant d'ailleurs que, je cite : *« peu importe la date à laquelle la procuration a été établie, avant ou après la publication de la loi »*.

Dès lors, nous vous proposons de dire que Mme BJ... AP... n'est pas fondée à soutenir que sur les six procurations qu'elle cite, trois doivent être déclarées nulles au motif qu'elles ont été établies avant la publication de la loi du 22 juin 2020 dès lors que ces procurations, même établies avant la publication de la loi, pouvaient valablement être prises en compte au vu de l'esprit du texte.

Par contre, c'est irrégulièrement que la seconde procuration donnée à Mme T... a été déclarée nulle au motif qu'elle a été établie avant la publication de la loi du 22 juin 2020 et donc n'a pas été pris en compte comme suffrages exprimés.

Vous devrez donc retrancher un suffrage de ceux obtenus par la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix c'est-à-dire par la liste conduite par M. AY... AC....

XXX

Compte-tenu du vote par procuration qui a été irrégulièrement exprimé et du vote par procuration qui a irrégulièrement été déclaré nul, il y a lieu de retrancher deux suffrages de la liste conduite par M. AY... AC... qui obtient toujours, malgré cela, la majorité relative des suffrages exprimés.

Compte-tenu de ce résultat, nous vous proposons ainsi de rejeter la protestation dont vous a saisi Mme BJ... AP....

XXX

PCMNC : Rejet de la protestation.